Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 91 DU 30 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Millonfosse

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Maulde

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Wallers-Arenberg

Arrêté du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de Haveluy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MILLONFOSSE

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de MILLONFOSSE;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de MILLONFOSSE, le mardi et le samedi sous la halle répond à un besoin d'approvisionnement

alimentaire de la population locale. L'absence d'autres commerces au sein de la commune justifie que l'ouverture de ce marché de primeurs soit maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sous la halle sur la commune de MILLONFOSSE, qui se tiendra le mardi et le samedi durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de MILLONFOSSE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 30 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MAULDE

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de MAULDE

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de MAULDE, tous les mardis, de 16h à 20h, sous la halle couverte, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Que la commune ne dispose d'aucun commerce et que beaucoup de personnes n'ont pas la possibilité de se déplacer dans les communes voisines, pour les achats de première nécessité ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé sous la halle couverte de la commune de MAULDE, tous les mardis, de 16h à 20h, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux article 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de MAULDE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 30 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de WALLERS-ARENBERG

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de WALLERS-ARENBERG

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de WALLERS-ARENBERG, tous les mardis après-midi, place Casimir Perrier répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale.

Que les commerçants ambulants permettent de répondre aux besoins des personnes âgées du quartier d'Arenberg rencontrant notamment des problèmes de mobilité, le quartier est en effet très enclavé et dépourvu de commerces de proximité ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période d'urgence sanitaire, est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé place Casimir Perrier sur la commune de WALLERS-ARENBERG, qui se tient tous les mardis après-midi, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux article 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de WALLERS-ARENBERG sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 30 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de HAVELUY

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Michel CHPILEVSKY en qualité de sous-préfet de Valenciennes,

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la demande du maire de la commune de HAVELUY;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de HAVELUY, le mardi et le vendredi sous la halle répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale justifie que l'ouverture de ce marché de primeurs soit maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire situé place de la mairie dans la commune de HAVELUY, qui se tiendra le mardi et le vendredi durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Toutes dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de HAVELUY sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valenciennes, le 30 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Valenciennes

Michel CHPILEVSKY